

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Aurélien Clerc et consorts – Zone de tranquillité, fin de la liberté de se déplacer ?

Rappel

Selon la Loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (LChP), les cantons peuvent protéger les animaux sauvages contre les dérangements. A ce titre, le canton s'apprête à réaliser dans les Alpes vaudoises des "zones de tranquillité".

Dans ce but, il a initié une démarche participative regroupant plusieurs acteurs.

Au vu des documents déjà publiés, on peut constater que des associations écologiques demandent la fermeture totale de grandes zones dans les Alpes vaudoises.

Ces nouvelles exigences mettent en danger le droit fondamental : celui de se déplacer librement dans les zones de montagne. En effet, certains sommets bien connus des randonneurs seraient purement et simplement interdits d'accès. Le potentiel de ski de randonnée ou de raquettes dans les Alpes vaudoises pourrait être amputé de 70 à 80%.

Ces mesures mettraient en danger les efforts consentis dans la diversification de l'offre touristique.

Par ailleurs, il n'est pas prouvé scientifiquement que de telles surfaces de protection puissent être réellement bénéfiques pour la faune. Un exemple : le grand tétras niche principalement dans des zones forestières. Dans ce cas, il s'agirait d'un abus du principe de précaution.

A ce sujet, j'ai donc l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- 1. Quel est l'avancement du projet cantonal de "zones de tranquillité pour la faune – Alpes vaudoises" ?*
- 2. Est-ce que le Conseil d'Etat peut garantir qu'il laissera la liberté aux randonneurs (été et hiver) de se déplacer librement dans les Alpes vaudoises ?*
- 3. Quels sont les critères qui justifieraient des mesures de restrictions d'accès ?*
- 4. Quelle sera la marge de manœuvre du canton dans ce dossier face aux exigences de la Confédération ?*

INTRODUCTION

Depuis 2012, sur la base de l'Ordonnance sur la chasse, les cantons peuvent désigner des zones de tranquillité ainsi que les chemins et itinéraires qu'il est autorisé d'emprunter si la protection suffisante des mammifères et oiseaux sauvages contre les dérangements dus aux activités de loisirs et au tourisme l'exige(art. 4 ter OChP).

Le canton de Vaud comprend plusieurs espèces animales menacées, sensibles aux dérangements, et dont les effectifs limités nécessitent de prendre des mesures pour assurer leur maintien à long terme. Les dérangements sont en effet passibles de conduire à des échecs de reproduction, à des abandons d'habitats et à terme à la disparition d'espèces menacées. Ils peuvent également modifier le comportement des ongulés et contribuer à accentuer localement les dégâts aux forêts.

La mise en place d'un concept sur les zones de tranquillité fait partie des engagements que le canton a négocié avec la Confédération dans le cadre de la Convention programme liée aux sites de protection de la faune sauvage. La Direction générale de l'environnement (DGE) a été chargée dans ce contexte de rechercher des solutions pour optimiser la cohabitation entre l'Homme et la faune sauvage. La mise en place de zones de tranquillité est prévue là où la situation le justifie et fait sens.

Fin 2016, 13 communes des Alpes vaudoises, représentées par la Communauté d'intérêt touristique des Alpes vaudoises (CITAV), ont décidé d'établir un Plan directeur régional touristique (PDR). L'objectif général de ce PDR est de définir une stratégie touristique régionale des Alpes vaudoises. Conscient des enjeux en termes de protection de la faune et de la nature, le PDR prévoit également de mettre en place des zones de tranquillité.

La CITAV et la DGE ont donc décidé de mener en étroite collaboration les projets de PDR et de zones de tranquillité, charge à chacun de conduire les démarches dans son domaine : pour la CITAV, la stratégie touristique, pour la DGE, la délimitation de zones de tranquillité. L'objectif final commun étant d'intégrer le plan des zones de tranquillité dans le PDR et adapter si nécessaire certains secteurs et réseaux d'activités de tourisme et loisirs.

REPONSES AUX QUESTIONS DE L'INTERPELLATION

1. Quel est l'avancement du projet cantonal de "zones de tranquillité pour la faune – Alpes vaudoises" ?

Un comité informatif composé de près de 200 personnes a été constitué avec des milieux intéressés les plus concernés : autorités communales, milieux touristiques, sociétés de remontées mécaniques, Club alpin suisse, guides de montagne, milieux sportifs, associations de protection de la nature, chasseurs, etc....

Après une séance de lancement le 24 août 2017 où près de 100 personnes ont participé, 3 ateliers participatifs ont eu lieu : le 7 septembre 2017 (83 participants), le 26 septembre 2017 (84 participants) et le 30 avril 2018 (65 participants).

A ces ateliers s'ajoutent des séances de travail en groupes plus restreints, avec les autorités communales, le parc naturel régional Gruyère Pays-d'Enhaut, le Club alpin suisse et l'Association romande des guides de montagne et enfin Pro Natura Vaud. Le reste des échanges s'est effectué par courriel et téléphone.

Après un travail minutieux d'analyse des données faunistiques et une concertation approfondie avec les milieux intéressés, en particulier les guides de montagne, une première version du projet de carte des zones de tranquillité a été présentée lors de l'atelier N°3 du 30 avril 2018. Les premiers ateliers ont été consacrés à l'analyse des données de base, aux différentes espèces cibles et aux typologies de

dérangement.

L'ensemble du projet est suivi par un comité de pilotage regroupant les services de l'Etat concernés.

La version 1 de la carte est composée de deux grandes catégories de zones, suivant en cela les normes définies par la Confédération : des zones de tranquillité contraignantes où l'impératif de protection est très élevé et des restrictions d'usage locales et temporaires seront édictées ; des zones de tranquillité recommandées, où l'impératif de protection reste élevé, mais où l'accent est mis sur la responsabilité individuelle à respecter les recommandations de limitation d'accès locales et temporaires. Dans les deux cas, les itinéraires qu'il est possible d'emprunter ont été figurés et négociés un par un avec les partenaires concernés.

La carte susmentionnée doit encore être finalisée et les dispositions de protection formellement arrêtées et soumises à la Cheffe de Département. Il est prévu d'intégrer ce document dans le plan directeur régional touristique Alpes vaudoises et de procéder à une consultation publique coordonnée et simultanée des deux dossiers.

2. Est-ce que le Conseil d'État peut garantir qu'il laissera la liberté aux randonneurs (été et hiver) de se déplacer librement dans les Alpes vaudoises ?

En préambule, il convient de préciser que les zones de tranquillité ne concernent que 10% du territoire concerné. Contrairement aux chiffres véhiculés parfois exagérés, la montagne restera largement accessible et l'offre touristique, que ce soit en itinéraires de randonnée à ski ou de raquettes, sera toujours abondante et attractive. Il ne fait pas de doute que les visiteurs comprendront les limitations, localisées et temporaires prévues, lorsqu'ils seront informés de la sensibilité des espèces présentes.

De nombreux cantons alpins ont délimité des zones de tranquillité de la faune sans que cela occasionne d'impact sur l'attractivité touristique.

Concernant le futur statut juridique des zones de tranquillité, la reconnaissance formelle des zones, des dispositions claires et un balisage reconnaissable et uniforme apporteront la sécurité du droit voulue.

3. Quels sont les critères qui justifieraient des mesures de restrictions d'accès ?

Deux critères ont été considérés, devant être simultanément remplis pour justifier la délimitation d'une zone de tranquillité :

- La présence d'une espèce sensible au dérangement pendant une des phases critiques de son cycle de vie. Un dérangement manifeste dû aux loisirs et au tourisme qui, en cas d'intensification et d'augmentation, risque de mettre en péril l'espèce concernée.
- L'accent a été mis sur les espèces prioritaires au niveau national nécessitant la prise de mesure, au nombre desquelles figurent des espèces appartenant à la famille des tétraonidés, comme le petit et le grand coq de bruyère ou certains rapaces, comme l'aigle royal ou le faucon pèlerin.

4. Quelle sera la marge de manœuvre du canton dans ce dossier face aux exigences de la Confédération ?

Selon la Loi sur la chasse (LChP, art. 7 al. 4), la protection contre les dérangements est une tâche des cantons. La Confédération fixe le cadre légal, édicte des recommandations et des guides pratiques d'aide à la délimitation des zones de tranquillité puis publie les données et met à jour les itinéraires.

Les cantons ont ensuite toute latitude pour définir les méthodes de travail et les critères de délimitation. Cela a conduit aujourd'hui à des grandes variations. La majorité des cantons ont défini leurs zones de tranquillité de la faune. A fin août 2017, on comptait 650 zones de statut contraignant et 355 zones de statut recommandé.

CONCLUSION

La désignation de "zones de tranquillité" découle d'une possibilité offerte par l'art. 4 ter 1 de

l'Ordonnance fédérale sur la chasse lorsque les activités de loisirs et de tourisme menacent la survie des espèces de la faune sauvage. Ces zones sont désignées par les cantons qui doivent alors veiller à ce que le public puisse coopérer de manière appropriée au choix de ces zones, ainsi qu'aux itinéraires et chemins qu'il est possible d'emprunter.

Dans le canton de Vaud, le projet se déclinera sous forme régionale. Il a démarré dans les Alpes vaudoises, en étroite coordination avec la Communauté d'intérêt touristique des Alpes vaudoises qui établit, en parallèle, un plan directeur régional touristique qui prendra en compte les zones de tranquillité. Le projet est piloté par un comité de pilotage composé des services cantonaux représentant les intérêts de la protection de la faune mais également les intérêts économiques et touristiques. Tous les milieux intéressés ont été associés grâce à une démarche participative, où les craintes et demandes ont été entendues et prises en compte.

Les zones ont été désignées sur la base de critères objectifs, grâce à la collaboration d'experts de la faune, compétents, expérimentés et reconnus.

En termes de surface et de limitation d'accès, les zones sont proportionnées, laissant un très large accès à la montagne.

Enfin, le projet de zones de tranquillité fera partie de la consultation du PDR Alpes vaudoises.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 27 juin 2018.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean